



## L'ESSENTIEL

### LE LICENCIEMENT MIEUX SÉCURISÉ POUR LES PME

# Le licenciement économique mieux sécurisé pour les PME

## EMPLOI

**L'article de la loi travail précisant les motifs de licenciement économique entre en vigueur ce jeudi.**

**La CGPME applaudit, le Medef regrette que le groupe reste la norme.**

*Alain Ruello*  
 @AlainRuello

L'article de la loi travail précisant les critères permettant de justifier d'un licenciement économique entre en vigueur ce jeudi. La CGPME salue le dispositif.

Sécurisation bienvenue des employeurs face aux juges des prud'hommes pour les uns, blanchissement donné à ces mêmes employeurs pour « dégraisser » sans cause réelle ou sérieuse pour les autres : c'est aujourd'hui qu'entre en vigueur l'article 67 de la loi El Khomri concernant le licenciement économique, l'un de ceux qui a soulevé le plus de controverses au printemps dernier. Face à la pression des syndicats, dont la CFDT, l'exécutif a cédé sur le plafonnement des indemnités prud'homales. La refonte du périmètre d'appréciation – filiale ou groupe – des difficultés d'une multinationale n'y a pas résisté non plus. Mais l'article précisant les motifs de licenciement économique, lui, a tenu jusqu'au vote du texte. Le Code du travail ancienne version listait



Deux motifs de licenciement économique s'ajoutent : cessation d'activité et réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité. Photo Alain Jocard/AFP

deux cas « *notamment* » : difficultés économiques ou mutations technologiques. Sans plus de détail. La nouvelle mouture conserve les mutations technologiques et ajoute deux autres cas : cessation d'activité et réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité. Ce faisant, explique Mehdi Chaal, le directeur pour le Sud-Est du pôle social du réseau d'expertise comptable et d'audit Exco, la loi travail ne fait que graver dans le marbre la jurisprudence.

#### « Prise de conscience »

La vraie nouveauté, ajoute-t-il, surtout pour les TPE-PME, tient aux précisions apportées au cas de diffi-

cultés économiques. Il y est désormais question d'évolution « *significative* » du chiffre d'affaires ou des commandes, de pertes d'exploitation, de dégradation de la trésorerie

**« La sphère  
d'appréciation du  
juge est limitée mais  
ne disparaît pas. »**

**MEHDI CHAAL**  
Directeur pour le Sud-Est  
du pôle social du réseau  
d'expertise comptable  
et d'audit Exco

ou de l'excédent brut d'exploitation. Pour les deux premiers indicateurs, des conditions de durée exprimées en trimestres ont été prévues en fonction des effectifs.

La nouvelle rédaction du Code de travail va donc dans le sens d'une plus grande sécurisation des licenciements économiques vu de l'employeur, puisqu'elle limite d'autant la sphère d'appréciation du juge. Sans pour autant la faire disparaître. Pour une entreprise de moins de 11 salariés par exemple, une baisse du chiffre d'affaires sur un seul trimestre sera recevable, mais rien n'est précisé sur son ampleur. Qui plus est, baisse des revenus ne signifie pas toujours baisse de la rentabilité. Et puis, ajoute Mehdi Chaal, le licenciement économique reste une machine « *lourde* ». Difficile dès lors de prévoir si les licenciements vont, ou non, grimper en flèche au détriment des ruptures conventionnelles.

Si à la CGPME on se montre satisfait, le jugement du Medef est plus nuancé : la loi « *témoigne d'une prise de conscience par les pouvoirs publics de la nécessité de réformer et de sécuriser les règles du licenciement économique* ». Mais elle ne va pas assez loin. La grosse déception, insiste le Medef, tient au périmètre d'appréciation des difficultés économiques dans le cas des multinationales, le groupe restant la norme, ce qui empêche de restructurer la filiale française si les comptes consolidés sont dans le vert. ■